

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 6 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR LA DEMANDE
DE MODIFIER LES TARIFS D'EMMAGASINAGE DE GAZ NATUREL D'INTRAGAZ À COMPTER DU
1^{ER} MAI 2023**

DEMANDE DE CAVALIER TARIFAIRE POUR LE TAUX DE RENDEMENT

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0113](#) p. 6;
 - (ii) R-4156-2021, phase 2, [D-2022-119](#), p. 75, par. 327;
 - (iii) R-4156-2021, [B-0325](#), p. e et 2, R-1.2.2;
 - (iv) Pièce [B-0106](#), p. 8 à 11, par. 45 à 57.

Préambule :

(i) « *APPROUVER la création d'un cavalier tarifaire, qui sera en vigueur pendant la durée d'application des tarifs, afin de permettre à Intragaz d'ajuster son taux de rendement dans l'éventualité où celui d'Énergir était appelé à varier durant la période 2023-2032, le tout conformément à la décision D-2022-119; »*

(ii) « *[327] Conséquemment, la Régie approuve la méthode allégée, proposée par Intragaz à la pièce B-0325, qui permet de lier son TRCP à celui d'Énergir sur la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033. Dans l'application de cette méthode, la Régie ordonne que la règle de liaison du TRCP d'Intragaz à celui d'Énergir repose sur le principe utilisé dans la présente décision, à savoir que le taux rendement sur « l'équité » des deux sociétés soit équivalent en fonction de leur structure de capital propre. »*

(iii) En réponse à une DDR de la Régie, Intragaz explique le fonctionnement de sa méthode allégée qui permet de lier son TRCP à celui d'Énergir sur la période du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2033.

« *L'approche allégée envisagée par Intragaz consiste en trois grandes étapes décrites ci-dessous :*

- 1) *Dans le cadre de sa demande tarifaire 2023-2032 (R-4189-2022), Intragaz verrait à demander la création d'un cavalier tarifaire afin de pouvoir modifier son tarif d'emmagasinement durant la période 2023-2032 pour y refléter l'effet, sur ses revenus requis d'un changement autorisé par la Régie dans le taux de rendement accordé à Énergir.*
- 2) *Si le taux de rendement autorisé par la Régie pour Énergir devait changer durant l'horizon tarifaire 2023-2032, Intragaz demanderait à la Régie de déclarer son tarif d'emmagasinement provisoire au moment de l'entrée en vigueur du cavalier tarifaire visé à l'étape 1 ci-dessus.*
- 3) *Intragaz soumettrait le montant du cavalier tarifaire pour approbation par la Régie. »*

(iv) Plan d'argumentation d'Intragaz, portion relative au traitement des cavaliers tarifaires.

Demandes :

1.1 En vous référant à (i), (ii) et à l'étape 2 de la référence (iii), veuillez confirmer que la date de création du cavalier tarifaire correspond à sa date d'entrée en vigueur. Veuillez également confirmer que cette date sera celle qui sera déterminée par la Régie dans sa décision concernant la demande formulée en (i).

Dans le cas contraire, veuillez expliquer.

1.2 En vous référant à (i), (ii) et à l'étape 2 de la référence (iii), veuillez confirmer qu'advenant une demande d'Énergir à la Régie, et ce avant le 30 avril 2033, modifiant le taux de rendement autorisé sur son avoir propre, Intragaz déposerait à la Régie, au même moment que la demande d'Énergir, une demande afin de déclarer provisoire son tarif pour l'ensemble de la période 2023-2032.

Dans le cas contraire, veuillez expliquer.

1.3 En vous référant à l'étape 3 de la référence (iii), veuillez confirmer qu'advenant une décision de la Régie, et ce avant le 30 avril 2033, modifiant le taux de rendement autorisé sur l'avoir propre d'Énergir, Intragaz soumettrait en temps opportun à la Régie le montant du cavalier tarifaire pour approbation par la Régie, et ce, pour une application prospective à la partir de la date de l'entrée en vigueur du taux rendement autorisé sur l'avoir propre d'Énergir.

Dans le cas contraire, veuillez expliquer.

1.4 En vous référant à (iv), veuillez élaborer les étape 2 et 3 de la référence (iii). Veuillez préciser si les demandes visées seraient déposées dans le cadre du présent dossier ou dans un autre dossier selon la date à laquelle le taux de rendement autorisé sur l'avoir propre d'Énergir serait modifié, le cas échéant.